

Arrêté du Maire N° 2022-049
Portant délégation de fonction et de signature à Madame Magali LACROIX

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-30, L. 2213-7 à L. 2213-15, R.2122-10 et R. 2213-1-1 à R.2213-50 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de confier une délégation de signature à certains responsables de services, et que Madame Magali LACROIX remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard des fonctions exercées ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Magali LACROIX, adjoint administratif principal, exerçant les fonctions de responsable du service à la population, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- dans les fonctions qu'elle exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Madame Magali LACROIX peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.
- dans le domaine général :
pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
pour la légalisation des signatures.
- dans le domaine funéraire :
pour les autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : transport de corps, inhumation, crémation, exhumation, ainsi que pour les autorisations d'intervention et de travaux dans les lieux de sépulture.

Article 2 : Madame Magali LACROIX ne peut agir dans le domaine funéraire qu'en cas d'absences ou d'empêchement de Madame Gaëlle BELIME, première déléguée dans ce domaine.

Article 3 : L'arrêté n°2020-059 du 6 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Tél-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et dont copie sera transmise à Madame la sous-Préfète de la Tour du Pin et à Madame la Procureure de la République du Tribunal Judiciaire de Vienne.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Cyril MARION

